



CH-3003 Bern, BLW, tag

Aux destinataires selon la liste annexée

Referenz/Aktenzeichen: 2007-08-30/121
Ihr Zeichen:
Unser Zeichen: tag
Sachbearbeiter/in: Hans-Ulrich Tagmann
Berne, le 30 août 2007

Augmentation du contingent tarifaire n°27 de blé panifiable: consultation des milieux concernés

Mesdames, Messieurs,

Le but du projet précité est d'assurer l'approvisionnement du pays jusqu'à la prochaine récolte 2008 en tenant compte de la situation de l'offre, mais sans porter préjudice à la production céréalière de l'année de mise en culture 2007/08. Nous vous serions reconnaissants de prendre position d'ici au 14 septembre 2007 sur les propositions de modification de différentes ordonnances.

1 Situation initiale

Selon de premières estimations, la récolte indigène 2007 de blé panifiable s'élève à quelque 320'000 tonnes seulement, en raison surtout des conditions météorologiques défavorables. Or les besoins annuels à couvrir se montent à environ 450'000 tonnes. Compte tenu de la qualité médiocre des récoltes dans toute l'Europe et de la faiblesse des stocks, l'offre de blé est réduite, ce qui a entraîné une hausse notable des cotations en bourse durant ces derniers mois.

Le volume du contingent tarifaire 27 (blé panifiable) s'élève à 70'000 tonnes par an. A la date de référence du 27 août 2007, un volume contingentaire de 35'000 tonnes est encore disponible, imputation faite de la dernière tranche de livraison. D'ici au 30 juin 2008, deux tranches d'au total 40'000 tonnes seront libérées du contingent tarifaire 2008 (voir art. 1 de l'ordonnance sur la libération du contingent de blé panifiable; RS 916.111.4). En tenant compte de la récolte indigène de 320'000 tonnes, des 18'000 tonnes de blé panifiable importées depuis le 1^{er} juillet 2007 et du contingent de 75'000 tonnes encore disponible, l'offre potentielle en Suisse s'élève à près de 410'000 tonnes. A notre connaissance, il subsisterait donc un déficit de quelque 40'000 tonnes.

Jusqu'à la fin 2004, l'attribution des parts de contingent tarifaire de blé panifiable se faisait par voie d'adjudication. Depuis le 1^{er} janvier, c'est à la frontière que l'adjudication a lieu (dans l'ordre de réception des déclarations d'importation) selon le système du «premier arrivé, premier servi». La particularité du contingent tarifaire «blé panifiable» est que le taux du contingent (23,30 francs par 100 kg) est relativement élevé en comparaison de la valeur marchande et qu'en règle générale le contingent tarifaire n'est pas épuisé. Aucune marchandise ne peut être importée à des prix compétitifs au taux hors contingent tarifaire élevé (76 francs par 100 kg). Dans la pratique, le système d'importation de blé panifiable tel qu'il se présente dans les années de récolte indigène normale s'apparente fortement à un régime de taxes douanières uniques.

Un déficit d'environ 40'000 tonnes a pour effet de restreindre l'approvisionnement du pays. La raréfaction de l'offre ouvre la porte aux importations spéculatives et les prix sur le marché suisse prennent l'ascenseur: une situation à éviter sur le plan économique. Afin de pallier ces risques, il convient d'augmenter les contingents tarifaires des années 2007 et 2008 pour qu'ils atteignent un niveau supérieur aux besoins effectifs, en veillant toutefois à ce que les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays n'hypothèquent pas la récolte 2008 de blé indigène.

2 Concept

Le contingent tarifaire 2007 relatif au blé panifiable doit être augmenté de 10'000 tonnes. Afin que l'approvisionnement puisse être assuré jusqu'à la récolte 2008, le contingent tarifaire 2008 de blé panifiable doit être rehaussé de 60'000 tonnes. L'augmentation doit s'effectuer sur la base de la libération par tranches telle qu'elle est actuellement pratiquée, cette fois à raison de 30'000 tonnes pour chacun des deux premiers trimestres, et être limitée au 30 juin 2008. Les tranches de contingent ordinaires doivent être mises à disposition pour l'importation comme d'habitude jusqu'au 31 décembre prochain. La hausse des prix sur le marché international des céréales, qui de l'avis des experts devrait perdurer jusqu'à la récolte 2008, garantit que les prix en Suisse de la récolte 2008 de blé panifiable ne subiront pas une pression du fait de l'augmentation provisoire du contingent.

3 Modifications d'ordonnances

3.1 Ordonnance sur l'importation de céréales et de matières fourragères (RS 916.112.211)

Par modification de l'article 2b, al. 3, l'Office fédéral de l'agriculture sera habilité à limiter dans le temps ces importations, à titre de mesure complémentaire à la libération échelonnée de tranches de contingent tarifaire.

De manière analogue à l'art. 20 de l'ordonnance sur les pommes de terre (RS 916.113.11), l'article 2c (nouveau) permettra de conférer au Département fédéral de l'économie la compétence de modifier le contingent tarifaire de blé panifiable en accord avec les milieux intéressés, en cas d'approvisionnement insuffisant du marché suisse.

3.2 Ordonnance sur les importations agricoles (RS 916.01)

Le contingent tarifaire de blé panifiable sera augmenté de 10'000 tonnes au moyen d'une seule modification de l'ordonnance en 2007 et de 60'000 tonnes en 2008, ceci jusqu'au 30 juin 2008.

3.3 Ordonnance sur la libération du contingent de blé panifiable (RS 916.111.4)

L'introduction du nouvel article 1a permettra – en complément des libérations ordinaires – d'augmenter comme suit les contingents tarifaires d'importation:

1. En 2007: libération d'une quantité supplémentaire de 10'000 tonnes, à importer du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007.

2. En 2008: libération d'une quantité supplémentaire de 30'000 tonnes, à importer du 1^{er} janvier au 30 juin 2008 et une quantité supplémentaire de 30'000 tonnes, à importer du 1^{er} avril au 30 juin 2008.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Jacques Chavaz
Directeur suppléant

Annexes:

- Liste des destinataires
- Ordonnance sur l'importation de céréales et de matières fourragères (RS 916.112.211)
- Ordonnance sur les importations agricoles (RS 916.01)
- Ordonnance sur la libération du contingent de blé panifiable (RS 916.111.4)

Liste des destinataires:

- Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)
- Bio Suisse
- Coop Suisse
- Fédération des meuniers suisses (FMS)
- fenaco
- Fédération des industries alimentaires suisses (FIAL)
- Groupe d'intérêt pour la promotion de l'épeautre (IG-Dinkel)
- IP-Suisse
- Fédération des coopératives Migros (FCM)
- réservesuisse
- Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries (ASPBP)
- Union suisse des paysans (USP)
- Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- swiss granum
- Fédération suisse des centres collecteurs de céréales (VGS)
- Association des centres collecteurs de céréales de Suisse (ACCCS)
- Association suisse du commerce de céréales et matières fourragères (VSGF)